



**DIRECTION DE LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT  
COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT**

**DAC/CHAIR(2004)4/FINAL  
A usage officiel**

**Bureau du Président du CAD**

**QUESTIONS RELATIVES À LA COMPTABILISATION DANS L'APD DES DÉPENSES RELEVANT  
DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (MDP)**

**PROPOSITION DU PRÉSIDENT**

*Ce document a été ENTERINÉ à la réunion à haut niveau du CAD des 15 et 16 avril 2004, au titre du point 5 de l'ordre du jour, « Comptabilisation dans l'APD des dépenses relevant du Mécanisme pour un développement propre » [DCD/DAC/A(2004)5].*

Personnes à contacter : M. Remi Paris (tél. : +33 1 45 24 17 46 ; mél : remy.paris@oecd.org);  
M. Brian Hammond (tél. : +33 1 45 24 90 34; mél : brian.hammond@oecd.org)  
M. Paul Isenman ((tél. : +33 1 45 24 9470; mél : paul.isenman@oecd.org)

**JT00163743**

## QUESTIONS RELATIVES À LA COMPTABILISATION DANS L'APD DES DÉPENSES RELEVANT DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (MDP)

### PROPOSITION DU PRÉSIDENT

#### I. Généralités

1. Le **MDP** est l'un des mécanismes de flexibilité envisagés par le Protocole de Kyoto. Son objet est de favoriser le développement durable dans les pays bénéficiaires, en accord avec l'objectif ultime du Protocole, *et* d'aider les pays donateurs<sup>1</sup> à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les projets menés au titre du MDP sont des activités entreprises dans les pays en développement<sup>2</sup> qui permettent de ramener les émissions de gaz à effet de serre en dessous du niveau de référence convenu qui aurait autrement été atteint.

2. Un projet MDP donne lieu à des réductions d'émissions (appelées unités de réduction certifiée des émissions ou URCE) qui peuvent être transférées (en partie ou en totalité) au pays industrialisé ayant financé le projet, l'aidant ainsi à atteindre ses objectifs d'émission en vertu du Protocole de Kyoto. Les URCE résultent soit d'activités de réduction des émissions (énergies renouvelables, par exemple), soit d'activités de piégeage du carbone (foresterie, par exemple). Il est vraisemblable que les URCE seront échangeables.

3. Le Réseau du CAD sur l'environnement et la coopération pour le développement (ENVIRONET) s'est attaché à examiner en collaboration avec le Groupe de travail sur les statistiques (GT-STAT) si le financement des projets menés au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) devait pouvoir être comptabilisé dans l'aide publique au développement (APD)<sup>1</sup> et de quelle façon. Ces travaux ont donné lieu à la formulation de différentes solutions, allant de l'interdiction de la comptabilisation à la comptabilisation sans restriction dans l'APD des financements publics assortis de conditions de faveur consentis au titre de projets MDP, en passant par quelques options intermédiaires.

4. La réunion du CAD au niveau des hauts fonctionnaires a examiné cette question à sa dernière réunion, les 10 et 11 décembre 2003. Certains membres ont estimé que les dépenses publiques destinées à des activités relevant du MDP ne devaient pas être comptabilisées dans l'APD, dans la mesure où les URCE qu'elles produisent profitent au donneur. D'autres ont été d'avis que ces activités devaient pouvoir être notifiées sans restriction en tant qu'APD, puisque l'objectif principal du MDP est de favoriser un développement durable dans les pays partenaires.

5. Les participants ont admis qu'il serait très difficile de parvenir à un consensus sur l'une ou l'autre des options les plus radicales (interdiction de la comptabilisation ou comptabilisation sans restriction). A

---

<sup>1</sup> Plus précisément : les Parties visées à l'annexe I de la CCNUCC, c'est-à-dire les membres de l'OCDE et des pays non membres.

<sup>2</sup> Plus précisément : les Parties ne figurant pas à l'annexe I de la CCNUCC. Il s'agit des pays en développement et de quelques pays en transition.

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 pour une explication des termes APD et URCE.

l'instigation du Président, ils sont convenus d'étudier la possibilité d'une solution de compromis. Les « Amis du Président de l'ENVIRONET » ont été priés d'explorer plus avant les possibilités de compromis, sans perdre de vue les considérations de faisabilité pratique et d'intégrité des statistiques [DCD/DAC/M(2003)11].

6. Les propositions présentées ci-dessous s'inspirent des résultats des travaux menés en ce sens par les « Amis du Président de l'ENVIRONET », qui ont fait appel aux compétences des membres de l'ENVIRONET et du GT-STAT du CAD et à celles de représentants de la Direction de l'environnement de l'OCDE et du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La réunion à haut niveau du CAD est invitée à convenir que l'on procède selon cette approche.

## **II. Propositions soumises au CAD pour examen**

### **a) *L'accord de Marrakech***

7. A sa réunion de Marrakech (Maroc) en 2001, la Conférence des Parties à la CCNUCC est convenue des modalités et procédures du Mécanisme pour un développement propre. Elle a notamment décidé que « *le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément* ».

**8. Le CAD devrait confirmer explicitement son adhésion à l'accord de Marrakech, sur lequel s'appuiera toute décision qu'il prendra au sujet de la question de l'APD et du MDP.**

9. A cet égard, le Secrétariat de la CCNUCC a informé le Secrétariat du CAD que pour lui, il est entendu qu'au moment d'examiner une proposition de projet MDP qui prévoit un financement par l'APD, le Conseil exécutif du MDP demandera au donneur de déclarer (pour chaque projet) que le financement public ne donne pas lieu à un détournement de l'APD. En outre, c'est au pays hôte qu'il appartient de confirmer qu'un projet MDP l'aide effectivement à assurer un développement durable. Par conséquent, le pays bénéficiaire devra approuver chaque projet, y compris sa source de financement.

### **b) *Principes fondamentaux de l'APD***

10. L'« APD » mesure l'effort d'un donneur après déduction de tous les revenus tirés par celui-ci des dépenses d'APD. Ces revenus comprennent les remboursements de prêts, les sommes reversées au titre de dons non utilisés et le produit de la vente de valeurs mobilières. En accord avec ce principe, les URCE découlant de projets MDP financés par l'APD devraient être considérées comme un revenu pour le donneur et donner lieu à une déduction des apports d'APD. En revanche, si le donneur a convenu avec le pays hôte qu'il n'obtient aucune URCE résultant d'un projet, ou si ce dernier n'engendre pas d'URCE (activité de renforcement des capacités, par exemple), aucune déduction ne serait nécessaire.

**11. Le CAD devrait convenir que les éventuelles URCE obtenues dans le cadre d'un projet MDP financé par l'APD doivent donner lieu à la déduction de l'APD de la valeur équivalente. Le CAD devrait en outre exclure la possibilité de comptabiliser comme APD des fonds utilisés pour acheter des URCE.**

### **c) *Faisabilité pratique, intégrité des statistiques et transparence de la notification de l'APD***

12. Plusieurs possibilités s'offrent pour traduire concrètement les principes énoncés ci-dessus dans la pratique statistique. Aussi, les « Amis du Président de l'ENVIRONET » ont examiné plusieurs

méthodologies possibles sous l'angle de la commodité, de l'intégrité des statistiques et de la transparence de la notification de l'APD. La solution proposée sur la base de cette analyse est que les donateurs notifient comme recette d'APD la valeur des URCE qu'ils obtiennent, que celles-ci soient vendues ou conservées. Cette déduction devrait intervenir au moment où les URCE sont perçues. Les questions concernant le prix de référence à utiliser pour attribuer une valeur aux URCE restent à trancher.

**13. Le CAD devrait approuver le principe selon lequel la valeur des URCE obtenues est notifiée comme recette d'APD, que ces URCE soient vendues ou conservées par le donneur.**

### **III. Prochaines étapes**

14. La formulation d'une méthode pratique de notification de l'APD en accord avec les principes à prendre en considération évoqués ci-dessus nécessitera d'apporter plus de précisions sur certains aspects techniques, dont le prix de référence pour l'évaluation des URCE et la façon de traiter le cofinancement de projets. Etant donné que certains projets susceptibles de rapporter des URCE aux donateurs sont déjà en cours de financement par l'APD, un accord sur les prix de référence s'imposerait d'ici à février 2005 pour tenir compte du cycle de notification statistique.

15. En outre, les incertitudes qui continuent de planer sur les modalités de déploiement du MDP invitent à une approche flexible qui puisse être mise à l'essai et affinée ultérieurement si besoin est.

**16. Le CAD devrait demander à l'ENVIRONET et au GT-STAT de continuer à s'employer à clarifier les questions pratiques en suspens et à formuler une approche pratique en temps voulu pour le prochain cycle de notification. Cette approche devrait faire l'objet d'un examen dans un délai de trois ans, c'est-à-dire au plus tard à la fin 2007.**